Legal Village Business
Liantis Protection Juridique Sociale

Conditions générales

Legal Village
part of AXA group

C'est si facile
de bien s'entendre

01.2026

LEGAL VILLAGE BUSINESS
LIANTIS PROTECTION JURIDIQUE SOCIALE
CONDITIONS GÉNÉRALES

VOLET 1 DISPOSITIONS COMMUNES

Définitions 4

VOLET 2 ENGAGEMENTS CLIENT

Engagement éthique 11

Engagement client 11

Clause vie privée 11

VOLET 3 DISPOSITIONS SPECIALES

Protection Juridique Sociale Liantis 15

Legal Insurance Services 15

VOLET 1 DISPOSITIONS COMMUNES

Définitions

Cet article précise la portée des termes repris en italique dans le texte des présentes Dispositions communes ou Conditions Spéciales.

A.1. **Les *assurés***
Les personnes mentionnées en qualité d'assuré dans les conditions spéciales.

A.2. ***Nous* = La Compagnie**
AXA Belgium, société anonyme dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro · 0404.483.367, Tél. : 02 678 61 11 · Internet : www.axa.be · AXA Belgium commercialise ses produits d'assurances de la protection juridique sous la marque Legal Village.

A.3. ***Bureau de règlement***
Les *sinistres* en protection juridique sont gérés par Legal Village S.A. siège social, rue de la Pépinière 25, à 1000 Bruxelles Tél. : 02 678 55 50 – TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, www.legalvillage.be, société spécialisée dans le traitement des *sinistres* relatifs à l'assurance protection juridique. AXA Belgium confie à Legal Village la gestion des *sinistres* afférents à l'ensemble des contrats de son portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

A.4. ***Délai d'attente***
Par *délai d'attente*, il y a lieu d'entendre la période débutant à la date de prise d'effet de la garantie assurée ou à la date de prise d'effet du risque ajouté et pendant laquelle la garantie de l'assureur n'est pas due. Le *délai d'attente* ne court pas durant la période pendant laquelle le contrat est suspendu pour cause de non-paiement de la prime, conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
Le *délai d'attente* relatif à une garantie particulière et similaire, déjà écoulé auprès d'un assureur, bénéficie à l'assuré si ce dernier change d'assureur ou de contrat d'assurance, à la condition que l'assuré ait toujours été couvert de manière ininterrompue pour ce type de litige en protection juridique.

A.5. ***Vous* = Le preneur d'assurance**
La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec *nous*.

A.6. ***Sinistre***

A.6.1. Réalisation de l'événement comme défini à l'article 14 susceptible de mettre en jeu notre garantie et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

A.6.2. Constitue un seul et même *sinistre*, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'*assurés* ou de *tiers*. Constitue un seul et même *sinistre*, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

A.7. ***Tiers***
Toute personne autre que les *assurés*.

A.8. ***Vie privée***
La *vie privée* s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence.

A.9. ***Plafond d'intervention***
Le montant maximum pour lequel *nous* intervenons dans les frais par *sinistre*, sans prendre en compte le nombre de personnes assurées.
Si plusieurs garanties s'appliquent, l'intervention maximale est celle de la garantie ayant le plus grand *plafond d'intervention*. Les plafonds d'intervention sont indiqués dans le tableau de garantie.
Si au moins cinq de nos *assurés* dans des contrats différents sont impliqués dans un *sinistre* qui, pour ces *assurés*, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours ou d'une contestation à l'encontre d' une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, notre intervention en faveur de tous ces *assurés* ensemble est limitée,pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au *plafond d'intervention* le plus élevé prévu dans les contrats de ces *assurés* dans la matière applicable au cas d'assurance. Ce plafond unique d'intervention sera réparti entre les *assurés*. Si *nous* avons versé de bonne foi à un ou plusieurs assuré(s) une somme supérieure à la part lui (leur) revenant dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres de nos *assurés*, ces autres *assurés* ne pourront prétendre à notre intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles.

Objet du contrat

B.1. Prévention et information juridique

En prévention de tout *sinistre*, *nous vous* informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

B.2. Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Dans le cadre de la couverture que *vous* avez souscrit, *nous nous* engageons, aux conditions du présent contrat, à *vous* aider, en cas de *sinistre* survenu en cours de contrat, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en *vous* fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Article 1 - Formation et effet

Le contrat est établi sur base de vos déclarations et ne prend effet qu'après signature par toutes les parties.

Les garanties prennent cours à la date mentionnée dans les conditions particulières, après paiement de la première prime. Les mêmes dispositions sont applicables aux avenants.

Article 2 - Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières, avec un maximum d'un an. A la fin de chaque période d'assurance, ce dernier se renouvelle tacitement pour une durée d'un an sauf si une des parties résilie le contrat sur base de l'article 3 Résiliation.

Article 3 - Résiliation

3.1. *Vous* (le preneur d'assurance) pouvez résiliez le contrat

POUR QUELLS MOTIFS ?	A QUELLS CONDITIONS ?	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION ?
Pour *vous* opposer à la reconduction tacite du contrat dans la première année de souscription du contrat (et les prochaines années si *vous* n'êtes pas une personne physique ou le contrat d'assurance concerne principalement votre activité professionnelle)	Au moins 2 mois avant l'échéance annuelle	À la date d'échéance annuelle
Pour mettre fin au contrat à tout moment sans motif spécifique après un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance	Après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance, *vous* pouvez résilier le contrat à tout moment si *vous* êtes une personne physique et que le contrat d'assurance ne concerne pas, ou pas principalement, votre activité professionnelle.	À l'expiration d'un délai de 2 mois à compter du lendemain de la notification.
En cas de transfert définitif de votre domicile à l'étranger	À la date du changement de domicile	À la date du changement de domicile
Après une déclaration de *sinistre*	Au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité	À l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la notification.
En cas de modification des conditions générales pour tenir compte d'une modification du risque assuré. Sauf si ou les modifications résulte(nt) d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	Dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification.	À l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification.
En cas d'augmentation de prime Sauf si l'augmentation résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	Dans les 3 mois de la notification du changement de tarif.	
En cas de diminution sensible et durable du risque	S'il n'y a pas d'accord entre *vous* et *nous* sur le montant de la nouvelle prime dans le délai de 1 mois à compter de votre demande	

3.2. *Nous* pouvons résilier le contrat

POUR QUELLS MOTIFS ?	A QUELLS CONDITIONS ?	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION ?
Pour *nous* opposer à la reconduction tacite du contrat	Au moins 3 mois avant l'échéance annuelle	À la date d'échéance annuelle
Après une déclaration de *sinistre*	Au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.	À l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la notification.
En cas de transfert définitif de votre domicile à l'étranger	À la date du changement de domicile	À la date du changement de domicile
À la suite d'un *sinistre* lorsqu'un assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de *nous* tromper	Après avoir déposé plainte avec constitution de partie civile, ou après *vous* avoir cité devant la juridiction de jugement	À l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification.
En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration de vos données à la souscription	■ Dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons connaissance de l'omission ou de l'inexactitude si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé	
	■ Dans les 15 jours, si *vous* n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si *vous* ne réagissez pas dans le mois à cette proposition	
En cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours de contrat	■ Dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons connaissance de l'aggravation si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé	
	■ Dans les 15 jours, si *vous* n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si *vous* ne réagissez pas dans le mois à cette proposition	
En cas de non-paiement de prime	Aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que *nous vous* adressons	À l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure

La résiliation se fait par envoi recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Par envoi recommandé, *nous* entendons soit l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, soit l'envoi d'un courrier recommandé électronique. Si l'envoi recommandé est effectué par voie électronique, cela doit être fait par un service qualifié pour les envois recommandés électroniques à savoir un service qui permet l'envoi de documents électroniques de manière sécurisée, avec une garantie de réception et d'authenticité et qui est conforme aux réglementations spécifiques en la matière – ce qui donne aux envois recommandés électroniques une valeur légale et probante équivalente à celle d'une lettre recommandée traditionnelle.

Article 4 - Vos obligations et celles de l'assuré

4.1. Obligations lors de la conclusion du contrat

Vous avez l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances dont *vous* avez connaissances et que *vous* devez raisonnablement considérer comme constituant, pour *nous*, des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions que *nous* avons écrites, et si *nous* avons néanmoins conclu le contrat, *nous* ne pouvons, hormis le cas de fraude, *nous* prévaloir ultérieurement de cette omission.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration *nous* induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles *nous* sont dues.

4.2. Obligations en cours de contrat

Nous vous invitons à *nous* prévenir aussi rapidement que possible toute circonstance nouvelle ou modifiée entraînant une aggravation ou diminution durable du risque assuré dans la police. En cas d'omission frauduleuse, les *sinistres* qui se produiront à compter de l'aggravation du risque ne seront pas garantis.

4.3. Obligations en cas de *sinistre*

Tout *sinistre* doit être déclaré au *Bureau de règlement* dans les plus brefs délais. L'assuré doit lui communiquer toutes les informations utiles, les circonstances exactes du *sinistre* et la solution souhaitée. L'assuré doit également lui adresser dans les meilleurs délais, tant au moment de la déclaration que pendant le règlement du *sinistre*, tous les renseignements et documents utiles, tels que les preuves des dommages, les convocations et les citations.

Si l'assuré ne remplit pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour *nous* ou pour le *Bureau de règlement*, *nous* ou le *Bureau de règlement* pouvons prétendre à une réduction de leurs prestations à concurrence du préjudice subi.

Nous ou le *Bureau de règlement* pouvons refuser la garantie si, dans une intention frauduleuse, les obligations précitées ne sont pas respectées.

L'assuré doit permettre au *Bureau de règlement* de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement ses intérêts.

L'assuré supporte les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne permettrait pas au *Bureau de règlement* d'être à même d'assumer correctement ses engagements.

Si le règlement amiable s'avère irréalisable, l'assuré et le *Bureau de règlement* décideront d'un commun accord, de la suite à réserver au dossier.

L'assuré reste toujours seul maître de son *sinistre*. Il peut transiger avec toute personne avec laquelle il est en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer au *Bureau de règlement*, mais il s'engage en ce cas à rembourser le *Bureau de règlement* les sommes qui reviennent à cette dernière et les débours qu'elle ferait dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit du *Bureau de règlement* n'incombent pas à ce dernier et à *nous*, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Article 5 - Paiement de la prime

5.1. Paiement de la prime

La prime, taxes et charges comprises, est payable à l'échéance. Un avis d'échéance, qui vaudra invitation à *vous* acquitter de la prime, *vous* sera adressé.

5.2. Défaut de paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, *nous* pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que *vous* avez été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie a effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension. Lorsque *nous* avons suspendu notre obligation de garantie, *nous* pouvons résilier le contrat si *nous nous* en avons réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si *nous* ne *nous* avons pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle sommation conformément aux alinéas 1 et 2. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que *vous* avez été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

5.3. Que se passe-t-il si *vous* ne payez pas à temps votre la prime ?

Si *vous* ne payez pas votre prime certaine, exigible et incontestée, *vous* recevrez un premier rappel de notre part.

Si *vous* ne payez pas votre prime d'assurance dans le délai indiqué, *vous* devrez aussi *nous* payer une indemnité forfaitaire.

Cette indemnité forfaitaire s'élève aux montants suivants :
- 20 EUR si la somme due est inférieure ou égale à 150 EUR
- 30 EUR si la somme due est comprise entre 150,01 et 200 EUR
- 35 EUR si la somme due est comprise entre 200,01 et 250 EUR
- 40 EUR si la somme due est supérieure à 250 EUR.

Les montants visés ci-dessus pourront faire l'objet d'une indexation automatique sur la base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6 - Hiérarchie des conditions de garanties

Le contrat d'assurance est composé de conditions générales et de conditions particulières. Les conditions générales comprennent les dispositions communes et les dispositions spéciales. Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Les dispositions communes complètent les conditions spéciales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 7 - Conformité à la loi sur le contrat d'assurance terrestre et clause de compétence

Le présent contrat est régi par la législation belge sur les assurances terrestres. Les parties conviennent dès lors que, le cas échéant, les dispositions de cette législation complètent les dispositions du présent contrat.

Article 8 - Libre choix de l'avocat et de l'expert

Nous et le *Bureau de règlement* avons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au *sinistre* à l'amiable.

L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts.

Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec *nous* ou le *Bureau de règlement*, Le *Bureau de règlement* informe l'assuré de sa liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Un conflit d'intérêts survient lorsque *vous* et *nous* avons des intérêts opposés.

C'est également le cas lorsque *nous* apportons une assistance à un *tiers* qui revendique un intérêt allant à l'encontre de votre intérêt.

Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs *assurés* possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut d'accord sur le choix du conseiller, le libre choix est exercé par *vous*.

L'assuré qui fait choix d'un conseiller doit communiquer le nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que le *Bureau de règlement* puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'il a préparé.

L'assuré tient le *Bureau de règlement* informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à l'avocat de l'assuré, le *Bureau de règlement* ou *nous* sommes dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice qu'ils prouveraient avoir subi du fait de ce manque d'information.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'assuré.

En aucun cas, *nous* et le *Bureau de règlement* ne sommes responsables des activités des conseillers externes (avocat, expert, ...) intervenant pour l'assuré.

Article 9 - Paiement des débours, honoraires et frais

Nous prenons en charge les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, jusqu'au montant du *plafond d'intervention* (Article A.9), à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation ;
- la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

L'assuré s'engage à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable du *Bureau de règlement*, sur le montant d'un état de frais et honoraires ; le cas échéant et sur demande du *Bureau de règlement*, l'assuré sollicite de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, le *Bureau de règlement* se réserve la faculté de limiter le paiement du montant *nous* incombant au titre de débours, honoraires et frais, dans la mesure du préjudice subi.

L'assuré qui obtient le paiement de frais ou dépens *nous* revenant les restitue au *Bureau de règlement* qui en poursuit la procédure ou l'exécution, à nos frais et ce sur l'avis du *Bureau de règlement*, jusqu'à ce qu'il ait obtenu ces remboursements.

A cette fin, *nous* sommes subrogés dans les droits que l'assuré possède contre les *tiers* une action en remboursement, le cas échéant exercée en son nom par *nous* des frais que *nous* avons avancés.

Nous ne prenons pas en charge le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles et administratives et de leurs accessoires.

Article 10 - Divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et le *Bureau de règlement* quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre*, l'assuré peut, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de son choix, après que le *Bureau de règlement* lui aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'assuré et lui aura rappelé l'existence de cette procédure.

Si l'avocat confirme la position du *Bureau de règlement*, l'assuré est néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue du *Bureau de règlement*, le *Bureau de règlement* qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenu de fournir notre garantie et de rembourser les frais et honoraires qui sont restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, le *Bureau de règlement*, est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à charge de l'assuré.

En cas de divergence d'opinion, le *Bureau de règlement* informe l'assuré de cette procédure.

Article 11 - Droits entre *assurés*

Lorsqu'un assuré autre que *vous* veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

Article 12 - Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure.

le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Si la déclaration de *sinistre* a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

Article 13 - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie n'est acquise que si le *sinistre* survient après la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté, sauf si *nous* prouvons que l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

En cas de recours civil extracontractuel, le *sinistre* est considéré comme survenu (la réalisation de l'événement) au moment où se produit le fait dommageable.

En cas de conflit avec une instance administrative imposant des sanctions ou des amendes, le *sinistre* est considéré comme survenu au moment de la ou des infractions ou omissions alléguées, pour l'application de toutes les garanties. Il ne s'agit pas nécessairement du moment auquel un contrôle est effectué.

Dans tous les autres cas, la survenance d'un *sinistre* (la réalisation de l'événement) est déterminée au moment où l'assuré, la partie adverse ou un *tiers* commence ou est censé avoir commencé à enfreindre une obligation légale ou contractuelle.

Article 14 - Principe de répartition

Dans l'éventualité où un *sinistre* relève de plusieurs garanties assurées dans votre contrat, seul un *plafond d'intervention* le plus élevé de ces différentes garanties est d'application.

Article 15 - Droit de subrogation

Dans la mesure de nos interventions, *nous* sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre tout *tiers* responsable pour les sommes que *nous* avons prises en charge. Comme *nous* sommes subrogés des sommes que *nous* avons avancé, l'éventuelle indemnité de procédure *nous* revient également.

Article 16 - Communication

Toutes nos communications et notifications, en ce compris les envois recommandés, sont valablement adressés selon les préférences de communication administrative activées à l'occasion de la souscription de votre contrat ou ultérieurement :

- Par voie postale :

  à l'adresse postale indiquée dans les conditions particulières, ou à celle qui *nous* aurait été notifiée ultérieurement ;

ou

- Par voie digitale,

  Soit, dans les limites permises par la loi, à l'adresse électronique dont *nous* disposons ;

  Soit, dans les limites permises par la loi, sur votre « espace client » : Les documents déposés dans votre « espace client » feront l'objet d'une notification par e-mail, et éventuellement par SMS, en fonction des données de contact dont *nous* disposons et de vos préférences.

En cas de préférence digitale pour les communications administratives, vos documents seront mis à votre disposition uniquement via le canal digital.

Il *vous* appartient de *nous* communiquer une adresse (postale ou électronique) correcte et de *nous* informer sans délai en cas de modification.

À l'exception des contrats conclus à distance, *vous* disposez de la possibilité de modifier à tout moment la préférence de communication administrative utilisée.

Artikel 17 - Terrorisme

Les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 3 mai 2024 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Article 18 - Droit applicable et compétence

Ce contrat d'assurance est soumis à la loi belge. En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat les tribunaux belges seront seuls compétents.

Article 19 - Secret professionnel et devoir de discrétion

Le secret professionnel et l'obligation de discrétion des avocats et des experts s'appliquent pour protéger l'assuré. *Nous nous* engageons à respecter la même confidentialité et discrétion que celles qu'on peut attendre des avocats et des experts.

VOLET 2 ENGAGEMENTS CLIENT

Engagement éthique

Dans le cadre de sa gestion *sinistre*, *nous* et le *Bureau de règlement nous* engageons à communiquer et à respecter strictement les règles de conduite édictées par Assuralia (www.assuralia.be).

L'Ombudsman des Assurances est compétent pour connaître de l'application de ces Règles de conduite : Ombudsman des assurances Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles Téléphone : +32(2) 547.58.71 Fax : +32(2) 547.59.75.

En outre, *nous* et le *Bureau de règlement nous* engageons à poursuivre ses programmes de formation en vue d'accroître la disponibilité de son personnel en matière d'accueil personnalisé à l'égard de ses *assuré*s victime d'un accident.

Engagement client

Lorsqu'un *sinistre* est exclu de la garantie de la présente police, *nous*, via le *Bureau de règlement* mettons néanmoins à la disposition de l'assuré un appui juridique téléphonique qui se charge de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé en la matière.

Le *Bureau de règlement* renseignera à la demande de l'assuré les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou ombudsman.

Clause *vie privée*

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal : AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
Place du Trône 1
1000 Bruxelles

par courrier électronique : privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de *tiers*, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- **la gestion du fichier des personnes :**
  - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
  - Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée fournit à AXA Belgium ou d'informations provenant de sources externes de données.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- **la gestion du contrat d'assurance :**
  - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les *sinistres* et de régler les prestations d'assurance.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- **le service à la clientèle, l'amélioration du service à la clientèle et les enquêtes de satisfaction :**
  - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentairement au contrat d'assurance (par exemple, l'offre d'outils et services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de *sinistre*).
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- **la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :**
  - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.

- **la détection, prévention et lutte contre la fraude :**
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.13
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- **la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :**
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- **la réalisation de tests, y compris les tests informatiques :**
  - Cela inclut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
  - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium, consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités liées aux finalités de traitements listées dans ce chapitre.
- **la surveillance du portefeuille :**
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- **les études et modèles statistiques pour générer des rapports :**
  - Il s'agit de traitements effectués en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficiences et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.
- **la gestion et la surveillance des risques :**
  - Cela inclut des traitements par AXA Belgium ou un *tiers* afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation d'AXA Belgium, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.
  - Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise ou aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, Les inspecteurs privés dans le contexte de la détection des fraudes, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de *sinistres*, TRIP ASBL, Datassur, Alfa Belgium, Le Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB) et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités. L'annexe 1 à la présente peut être consultée pour plus de détails concernant Datassur et Alfa Belgium.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du Groupe AXA, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques d'AXA Belgium durant l'exécution de la police, par exemple une clause applicable au traitement d'un *sinistre*. Lesdites clauses spécifiques n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

Traitement de données sensibles

En vertu des lois applicables en matière de protection des données, certaines données (appelées « données personnelles sensibles ») bénéficient d'une protection particulière. Parmi ces dernières, AXA Belgium traite les données relatives à la santé et aux condamnations pénales selon les principes suivants :

Données concernant la santé

AXA Belgium traite les données concernant la santé de la personne concernée que sur base de son consentement explicite ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, conformément aux lois applicables. AXA Belgium ne traite pas les données concernant la santé de la personne concernée à des fins de marketing direct et ne permet pas non plus à des *tiers* de le faire.

Données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions

AXA Belgium traite des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, dans le but de constater, d'exercer ou de défendre des droits en justice et/ou en cas de fraude. Ces données sont traitées dans des cas très limités et uniquement dans la mesure où la loi le permet, en prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de *tiers*, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, invitations à des évènements, publicités 14 personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété de la marque, …), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de géolocalisation

Dans le cas où AXA Belgium utilise les données à caractère personnel de la personne concernée à des fins de éolocalisation, le consentement de cette dernière est demandé sauf si la base légale pour ce traitement repose sur une obligation légale ou lorsque le traitement est nécessaire pour exécuter le contrat d'assurance. En tous cas, il est fait explicitement mention de la collecte de données de géolocalisation dans le contrat d'assurance.

Transfert des données dans l'Union Européenne et en dehors

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des *tiers* situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée cidessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »). La personne concernée peut aussi obtenir une liste des pays pour lesquels une décision d'adéquation des transferts est existante ou non.

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers *sinistres*, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier *sinistre*.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

AXA Belgium demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ; 15
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; sauf si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, auquel cas elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement.

Modifications apportées à la présente clause de protection des données

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement. AXA Belgium publiera régulièrement des versions actualisées de la clause de protection des données sur la page « *Vie privée* » du site AXA.be. En cas de modifications majeures, AXA Belgium fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées en prennent connaissance.

Contacter AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur AXA.be et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « *Nous* contacter » via le bouton « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une copie de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la règlementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium. La personne concernée peut introduire une plainte auprès d'AXA Belgium via l'adresse e-mail privacy@axa.be ou en complétant le formulaire disponible à la page « *Nous* contacter » via le bouton « Mécontent à propos d'un produit ou d'un service ? Signalez-le ici ». Ce formulaire est accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

VOLET 3 DISPOSITIONS SPECIALES

Protection Juridique Sociale Liantis

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions »

Legal Insurance Services

Objet de la protection juridique :

défense à l'amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

***Nous nous* engageons**

- d'informer l'assuré de l'étendue de ses droits et de la manière dont le conflit sera résolu ;
- d'assurer le libre choix de l'expert en cas de règlement à l'amiable, de procédure judiciaire ou administrative ;
- d'assurer le libre choix de l'avocat en cas de désaccord, de conflit d'intérêts ou lorsque l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire pour engager des procédures judiciaires, arbitrales ou administratives conformément à la législation en vigueur.

Défense à l'amiable des intérêts juridiques.

Nous nous engageons, dans les conditions énoncées ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de *sinistre* couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Défense judiciaire des intérêts.

Nous nous engageons, dans les conditions énoncées ci-dessous et en l'absence de solution à l'amiable, de prendre en charge les frais qui résultent de la défense juridique de vos intérêts.

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1.1. Qui est assuré ?

Les employeurs affiliés au secrétariat social de Liantis, pour lesquels Legal Village ou LRS Insurance a reçu les primes individuelles. Seules ces personnes assurées peuvent bénéficier des garanties.

1.2. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'une garantie et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions.

Article 2 - *Sinistres* couverts

Notre intervention est acquise pour les garanties suivantes, listées de manière exhaustive :

2.1. Droit individuel et collectif du travail et du droit social

Notre intervention est acquise pour votre défense en tant qu'employeur en cas de litige civil soumis à la loi belge avec un salarié, une organisation syndicale ou un organisme public et pour lequel un tribunal belge est compétent.

2.2. Assistance Salduz

Notre intervention est acquise si l'assuré est interrogé en tant que suspect dans le cadre d'une enquête pénale pour un délit non intentionnel et pour lequel son arrestation peut être ordonnée. Cette garantie ne s'applique pas à l'interrogatoire par l'inspecteur social du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale. Notre intervention se limite au remboursement des coûts et honoraires payés par l'assuré à l'avocat de son libre choix pour la consultation confidentielle avant la première audition et l'assistance lors de cette audition.

Si l'assuré est interrogé pour un délit intentionnel, le remboursement sera effectué dès qu'il ne sera plus considéré comme suspect. Cela peut être attesté par tous éléments de preuve (une décision de non lieu, un acquittement par un tribunal pénal, etc.). Contrairement aux termes de nos conditions générales, notre intervention est acquise dès que l'assuré a légalement droit à une consultation confidentielle avec un avocat.

2.3. Défense pénale

Notre intervention est acquise pour votre défense en tant qu'employeur en cas de poursuites pénales pour infractions à la réglementation spécifique aux employeurs, en raison de négligence, d'imprudence, d'inattention ou d'acte involontaire.

2.4. Recours contre un *tiers*

Notre intervention est acquise pour le recours auprès du *tiers* responsable

- du salaire garanti que *vous* avez versé suite à l'incapacité de travail de votre employé suite à un accident subi dans le cadre de sa *vie privée* ou à la suite d'un accident lors d'un trajet domicile-travail, dans la mesure où l'employé n'avait pas le statut de conducteur d'un véhicule automoteur au sens de l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs au moment de l'accident ;
- de votre préjudice suite au vol simple commis par un employé que *vous* avez licencié et qui est poursuivi pénalement pour ce vol.

2.5. Défense devant la Direction des amendes administratives

Notre intervention est acquise pour votre défense devant la Direction des amendes administratives du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale en cas d'infraction présumée pouvant entraîner une amende administrative de niveau 3 ou 4. Dans ce cas, la garantie s'applique également aux autres infractions détectées simultanément, qui sont traitées ensemble, mais pour lesquelles seule une amende de niveau 1 ou 2 est d'application.

Les niveaux de sanction sont définis dans le Livre 1 (art. 101) du Code pénal social.

Les infractions et les niveaux de sanctions applicables sont définis dans le Livre 2 du Code pénal social.

2.6. Médiation

Nous prenons en charge les honoraires et frais d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation dans la mesure où la médiation pourrait éviter une procédure judiciaire ou administrative comme décrite dans l'article 2.1 à l'article 2.4.

Dans le cas d'une médiation pénale, seuls les frais et honoraires de l'avocat assistant l'assuré sont remboursés.

2.7. Contrôle par l'inspecteur social

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat pour votre assistance en cas d'un contrôle annoncé par écrit ou d'un contrôle inopiné à l'adresse de l'assuré ou dans un autre lieu belge. Cette assistance prend fin dès que le dernier interrogatoire a été mené.

Lorsque l'inspection sociale fait une proposition de régularisation après une inspection annoncée ou non, un avocat peut être à nouveau consulté pour un seul et unique avis.

Dans le cadre de cette garantie, *vous* pouvez également choisir de faire appel à Liantis Consult. Dans ce cas-là, *nous* prenons en charge les frais d'assistance de Liantis Consult à hauteur d'un forfait de 750 eur.

2.8. Assistance juridique du gérant en cas de litige en droit social

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat pour l'assistance du ou des gérants du preneur d'assurance en cas de litige relevant du droit social concernant les allocations familiales, la pension, la maladie, l'incapacité de travail, l'invalidité et le droit de passerelle en cas d'arrêt forcé de l'activité professionnelle.

Article 3 - *Sinistres* non couverts

La garantie n'est pas acquise pour les *sinistres* :

- Résultant d'un fait intentionnel de l'assuré ;
- Relatifs à la défense des intérêts de *tiers* ou d'intérêts qui ont été transférés après la survenance d'un *sinistre* aux *assurés* ;
- Lorsque l'assuré à la qualité de caution ou d'aval ;
- Relatifs au litige avec *nous* en ce qui concerne le contrat d'assurance Protection Juridique émis sous Legal Village (marque protection juridique d'Axa Belgium) sauf ce qui est prévu à l'article Divergence d'opinion ;
- Relatifs à un différend avec les sociétés appartenant au groupe Liantis ;
- Relatifs aux actions collectives concernant un *sinistre* internet ou un *sinistre* concernant le droit administratif émanant d'un groupe de minimum 10 personnes visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle ;
- Relatifs aux litiges concernant une procédure en faillite, une réorganisation judiciaire et une fermeture d'entreprise ;
- Relatifs aux litiges relevant de la compétence du Conseil d'état, de la Cour Constitutionnelle ou des tribunaux internationaux et supranationaux, excepté le contentieux des questions préjudicielles dans le cadre du *sinistre* couvert ;
- Relatifs aux droits intellectuels (par exemple : les brevets d'invention, droits d'auteur,marques déposées) ;
- Résultant d'un manquement aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (*sinistres*) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- Résultant des répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de *sinistres* de même origine ;
- Résultant de l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des *tiers* ;

- En cas de recours devant la Cour de Cassation, son équivalent en étranger, notre seuil d'intervention est de 1.250 € par *sinistre*;
- En cas de procédure si l'assuré est poursuivi pour des crimes pour lesquels la Cour des assises est compétente ;
- Relatifs aux conséquences de faits de guerre et d'émeute, de troubles politiques ou civils auxquels *vous* avez *vous*-même participé ;
- Relatifs aux conflits directement ou indirectement causées par les propriétés des produits nucléaires, des matières fissiles, des produits radioactifs ou ionisants, ainsi que par l'exposition aux rayonnements non médicaux ;

Article 4 - Prestations assurées

4.1. Tableau de garantie :

GARANTIES	PLAFOND D'INTERVENTION €	DÉLAI D'ATTENTE
Droit individuel et collectif du travail et du droit social	15.000	3 mois
Assistance Salduz	500	
Défense pénale	200.000	3 mois
Recours contre un *tiers*	200.000	3 mois
Défense devant la Direction des amendes administratives	5.000	3 mois
Médiation	2.000	3 mois
Controle par l'inspecteur social	5.000	3 mois
Assistance juridique du gérant en cas de litige en droit social	15.000	3 mois

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre* ;

4.1.1. *Nous* payons en cas de *sinistre* assuré :

– les frais des procédures judiciaires et frais de justice, y compris les frais de justice des procédures pénales
– les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution par titre exécutoire.
– les honoraires et frais de l'avocat, de l'expert judiciaire ou extrajudiciaire, de l'huissier et du médiateur, à la suite de la mission qui lui a été confiée dans le cadre de la garantie ;
– les frais d'arbitrage ou une forme reconnue de résolution des conflits à l'amiable ;
– Les frais de Liantis Consult dans le cadre de l'assistance fournie conformément à l'article 2.7 à concurrence d'un montant forfaitaire maximum de 750 €.

En cas de *sinistre*, *nous* pouvons suspendre le paiement dû tant que l'obligation de déclaration n'a pas été entièrement respectée.

Si ces frais peuvent être récupérés auprès d'un *tiers*, ils *nous* seront remboursés.

L'indemnité de procédure *nous* est également remboursée. Pour cette raison, l'assuré ne peut conclure aucun accord amiable avec le *tiers* concernant ces frais et l'indemnité de procédure sans notre accord préalable.

La TVA qui fait l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ne sera pas remboursée.

Les droits d'enregistrement pour un jugement ne sont pas remboursés.

4.1.2. Les coûts suivants ne seront jamais pris en charge :

- le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles et administratives et de leurs accessoires ;
- les dommages et intérêts dus à la suite d'un *sinistre* ;
- les coûts et honoraires d'assistance en cas de conflit relevant de la juridiction d'un tribunal étranger ;
- les frais facturés par le secrétariat social de Liantis ;
- le simple non-paiement des cotisations sociales, des salaires et des indemnités de licenciement dues. Une indemnité de licenciement est due lorsque, en l'absence d'un licenciement pour motif grave invoqué par l'employeur, elle répond à l'indemnité minimale prévue par la loi (Loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis). Cette dernière limitation ne sera pas invoquée si l'indemnité de licenciement versée par l'employeur est ultérieurement considérée comme conforme dans une décision définitive de justice.
- les frais et honoraires payés par l'assuré sans l'accord du *bureau de règlement*, sauf s'ils concernent des mesures préventives ou des mesures urgentes ;
- les frais et honoraires relatifs à une défense pénale ou médiation pénale ;
  – pour des faits directement ou indirectement en lien avec une grève, une occupation d'entreprise ou un lock-out ;
  – pour des infractions en matière de faillite ou concordat ;

  - actes illicites commis intentionnellement, y compris la fraude sociale, le non-respect de mesures de régularisation par l'Inspection sociale, et les infractions délibérées à la loi relative à la protection de la rémunération des travailleurs ; Cette exclusion ne s'applique pas si *vous* êtes définitivement acquitté définitivement acquitté, ou en cas de non-lieu pour des raisons autres que la prescription ou erreur de procédure ;
  - pour des infractions commises de manière répétée dans les trois ans suivant une condamnation antérieure ;
  - parce que les conditions imposées lors de la médiation pénale n'ont pas été respectées
- les coûts et honoraires pour la défense devant la Direction des amendes administratives ;
  - pour des faits directement ou indirectement en lien avec une grève, une occupation d'entreprise ou un lock-out ;
  - lorsqu'un seul procès-verbal a été dressé pour des faits pouvant donner lieu à une amende administrative de niveau 1 ou niveau 2 ;
  - pour infraction intentionnelle à des règles sur lesquelles l'inspection du travail excerce un contrôle. Cette restriction cesse de s'appliquer lorsque la décision est prise de classer le dossier sans suite.
  - En cas de récidive dans les trois années suivant le jour où une déclaration de culpabilité administrative ou judiciaire ou une condamnation à une amende ou une sanction de niveau 1, 2, 3 ou 4 est devenue définitive.

Artikel 5 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 3 mois à compter de la date de prise d'effet du contrat ou de la date de prise d'effet du risque ajouté.

Artikel 6 - Territorialité

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique pour autant que les tribunaux belges sont compétents.

www.legalvillage.be

Legal Village est la marque d'aide juridique d'AXA Belgium.
À votre service :
Liantis Corporate BV (CBE n° 0436.534.147), membre du groupe Liantis, sous-agent d'assurance en collaboration avec LRS Insurance.
LRS Insurance SA (CBE n° 0433.343.936), votre courtier d'assurance indépendant, société d'AXA Belgique.
AXA Belgium, NV van verzekeringen autorisée sous le n° 0039 (Décret royal 04-07-1979, Journal officiel belge 14-07-1979).
Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles CBE n° : 0404.483.367 – RPM Bruxelles.

4500665-01.2026